



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/77/A

Date du prononcé

27 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/230

En cause de :

X R
C/
CAISSE PUBLIQUE WALLONNE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – prestations familiales garanties – octroi pour
le passé – prise de cours du délai de recours - article 159 de la
Constitution inapplicable en cas d'irrecevabilité du recours
principal – prescription

EN CAUSE :

Madame R X, RRN , domiciliée à
partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance
15

CONTRE :

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, en abrégé FAMIWAL, BCE
0693.771.021, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence 1,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Maître Laurent JADOUL, avocat à 4300 WAREMME, Rue d'Oleye 25

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 12 décembre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 18 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège,
division Huy, 3ème Chambre (R.G. 21/77/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 avril 2022
et notifiée à l'intimée le 12 avril 2022 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 14 avril 2022 ;

- le dossier du l'Auditorat du travail, reçu au greffe de la Cour le 14 avril 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 mai 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 19 mai 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 12 décembre 2022 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 19 mai 2022 ;

- les conclusions de l'intimée remises au greffe de la Cour le 9 septembre 2022;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 12 décembre 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, déposé au greffe de la Cour le 22 décembre 2022 et communiqué aux avocats des parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques de la partie intimée remises au greffe de la Cour le 10 janvier 2023.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur le droit aux prestations familiales garanties au cours des années 2016 et 2017 des enfants de Mme X., nés en 1999, 2007 et 2013. La famille est de nationalité serbe.

Mme X. a d'abord bénéficié d'une attestation d'immatriculation de 2010 au 21 août 2017, puis d'annexes 35 du 1^{er} octobre 2017 au 9 octobre 2018, avant de finalement se voir octroyer une carte A depuis le 25 avril 2019 (sous réserve d'une brève période du 16 avril

2020 au 31 mai 2020 durant laquelle son séjour a été couvert par une attestation d'immatriculation).

Le 7 mars 2017, Mme X. a introduit une demande de prestations familiales garanties. Mme X. avait joint à sa demande l'attestation d'immatriculation (modèle A) établie à son nom et à celui de sa fille aînée ainsi que leurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19).

Par lettre recommandée du 23 mars 2017, Famiwal a décliné son intervention au motif que la personne qui introduit une demande de prestations familiales garanties doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a en effet considéré qu'une attestation d'immatriculation ne constituait pas un tel titre.

Le 1^{er} janvier 2019 est entré en vigueur le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, abrogeant la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties.

L'article 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales mentionne expressément que l'attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour au sens du présent décret.

Le 8 avril 2019, la Cour de cassation a tranché une controverse jurisprudentielle relative à la loi du 20 juillet 1971 précitée en considérant qu'un étranger mis en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A est, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 avril 2019, la famille a été mise en possession d'une carte A.

Le 6 mai 2019, Mme X. a formé une demande d'allocations familiales et Famiwal a constaté l'ouverture du droit, tout en s'abstenant de paiements car ceux-ci étaient déjà faits par une autre caisse.

Le 4 février 2021, le conseil de la famille a demandé d'examiner le droit aux prestations familiales pour les années 2016-2017 (« Je suis l'avocat de Mme X,(...). Celle-ci m'indique qu'elle a été en possession d'une attestation d'immatriculation (carte orange) pendant les années 2016-17. N'est-elle pas en droit d'obtenir le paiement de prestations familiales garanties pour cette période ? (...) »).

Le 17 février 2021, Famiwal lui a répondu que l'attestation d'immatriculation ne permettait pas d'octroyer des prestations familiales garanties pour les années 2016 et 2017 et qu'il n'y avait « pas de recours possible » étant donné que la durée de prescription en matière de prestations familiales garanties était limitée à un an. Elle a ajouté que le régime des prestations familiales garanties avait disparu suite à la régionalisation des allocations familiales.

Cette décision, formalisée par un simple e-mail, constitue la décision litigieuse.

Le 10 septembre 2021, Mme X. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Huy. Il se déduit de son recours et de ses conclusions qu'il demandait les prestations familiales pour les années 2016-2017. La caisse a pour sa part invoqué le caractère définitif de la décision du 19 mars 2017 et la prescription de la demande de prestations familiales garanties.

Par son jugement du 18 mars 2022, le Tribunal a déclaré le recours recevable et non fondé.

Mme X. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 11 avril 2022.

II. OBJET DE L'APPEL

Mme X. demande de réformer le jugement et de dire le recours originaire recevable et fondé et de condamner Famiwal au paiement des prestations/allocations familiales postulées pour les années 2016 et 2017 à majorer des intérêts moratoires et judiciaires ainsi qu'aux dépens d'appel de 408,10€.

A titre subsidiaire, il demande de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« Les dispositions de la loi du 3 juillet 1971, et en particulier son article 12ter, ne violent-elles pas les articles 10 et 11 de la Constitution, le droit au recours effectif et le droit au procès équitable garanti par les articles 13 et 6 de la CEDH, ainsi que les principes généraux du droit garantissant le droit au recours effectif et le droit au procès équitable, si ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que le délai pour introduire un recours se calcule à partir de la notification de la décision et non à partir de sa réception par son destinataire et, si l'on doit considérer qu'il appartient au destinataire d'établir qu'il n'a pas reçu le courrier qui lui était destiné – preuve impossible à établir- et non à l'organisme concerné d'établir que le courrier est bien parvenu à son destinataire ».

Famiwal demande la confirmation du jugement entrepris, sous la réserve des dépens d'instance. Il forme un appel incident sur ce point.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

L'avis écrit du ministère public considère que Famiwal n'avait pas à spontanément revoir sa décision du 23 mars 2017 après l'arrêt de la Cour de cassation ayant tranché la controverse relative à l'allocation d'intégration. Il semble considérer que cette décision peut néanmoins être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution et invite la Cour à rouvrir les débats et les parties à se positionner quant au délai de prescription.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 18 mars 2022 a été notifié le 24 mars 2022. L'appel principal du 11 avril 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

IV.2. Fondement

Cadre général

Les conclusions de Mme M. ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre¹.

La Cour ignore si le conseil de Mme X. avait connaissance de la demande formulée et rejetée en 2017.

¹ Cass., 10 décembre 2018, www.juportal.be

Tout d'abord, cette question étant apparue au cours des débats, il y a lieu de se pencher sur le caractère attaquant de la décision du 23 mars 2017 eu égard au mode de notification.

A supposer que cette décision soit devenue inattaquable, il y aura lieu de se pencher sur la recevabilité et le fondement du recours formé contre la décision du 17 février 2021.

La décision administrative notifiée le 23 mars 2017 peut-elle être attaquée ?

En vertu de l'article 12ter de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, tout recours doit, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans les trois mois de la notification de la décision de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Mme X. soulève deux arguments pour soutenir que le délai de recours contre cette décision n'aurait pas encore commencé à courir.

Le premier est que la caisse ne démontre pas que la notification aurait touché Mme X.

Il s'agit ici d'une décision notifiée par recommandé le 23 mars 2017. Le recours au courrier recommandé plutôt qu'au courrier simple offre une garantie supplémentaire à l'expéditeur que son courrier touchera bien son destinataire.

La notification recommandée a bel et bien fait courir le délai de recours (selon les modalités précisées dans un instant) sans qu'il appartienne à l'institution de démontrer qu'elle aurait atteint son destinataire. Ce serait à Mme X. de démontrer qu'elle n'a pas été atteinte par le pli, ce qu'elle ne fait pas. Si cette preuve est difficile à apporter, Mme X. pourrait apporter des éléments (grève ou dysfonctionnements de la poste à l'époque du courrier litigieux, attestations en provenance de la poste, circulaires prescrivant de ne pas délivrer le courrier à des personnes en séjour illégal...) de nature à convaincre la Cour qu'elle a pu ne pas recevoir le courrier recommandé, sans que cela soit de son fait.

En outre, un tel courrier fait retour à l'expéditeur lorsqu'il n'est pas réclamé, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

Mme X. n'apporte aucun élément concret donnant à penser qu'elle n'aurait pas été touchée.

Le second argument développé par Mme X. touche au fait qu'il serait attentatoire aux articles 10 et 11 de la Constitution, au droit à un recours effectif et au droit à un procès équitable de faire courir un délai de recours à un moment où la décision n'a pas encore été portée à la connaissance de son destinataire.

Elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à ce propos à la Cour constitutionnelle.

L'article 26, §§ 1 et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatif aux questions préjudicielles, s'énoncent comme suit (c'est la Cour qui souligne) :

Art. 26, § 1. La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 134 de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

4° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, de l'article 143, § 1er, de la Constitution

(...)

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

En l'espèce, la question du point de départ des délais de recours constitue une problématique lancinante, que la Cour constitutionnelle a déjà tranchée à plusieurs reprises, de telle sorte qu'il n'est plus nécessaire de la saisir une nouvelle fois.

Elle a résumé son enseignement, transposable à une décision administrative émanant d'une caisse d'allocations familiales, dans un arrêt du 5 mai 2011² rendu en matière fiscale (c'est notre Cour qui souligne) :

« B.6.1. La Cour a déjà estimé à plusieurs reprises qu'une disposition en vertu de laquelle le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel (arrêts n° 170/2003, n° 166/2005, n° 34/2006, n° 43/2006 et n° 48/2006) ou administratif (arrêts n° 85/2007, n° 123/2007, n° 162/2007 et n° 178/2009) contre une décision prend cours au moment de l'envoi de cette décision, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le droit de défense du destinataire est limité de manière disproportionnée du fait que ce délai court à partir d'un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance du contenu de la décision.

B.6.2. Cela n'implique toutefois pas que le délai dont dispose une personne pour introduire un recours juridictionnel ou administratif contre une décision ne puisse débiter que le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, comme le prévoit l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire. Il faut vérifier si le point de départ d'un délai, compte tenu de la nature de la procédure ainsi que de la nature et des effets de son non-respect, limite ou non de manière disproportionnée les droits de la défense.

B.7. L'article 1385undecies du Code judiciaire en cause dispose que l'action intentée contre l'administration fiscale doit l'être « dans un délai de trois mois à partir de la

² C. C., n° 59/2011, 5 mai 2011, www.const-court.be

notification de la décision ». Selon la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée en B.3.2, une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste. Aux termes de l'article 52 du Code judiciaire, un délai est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Il résulte de ces éléments que le délai en cause ne commence pas à courir au moment de l'envoi de la décision relative au recours administratif, mais le lendemain du jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

B.8.1. Le délai en cause prend par conséquent cours au moment où le destinataire de la notification peut raisonnablement être réputé en avoir pris connaissance. Ce délai est de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

B.8.2. Le législateur a dès lors raisonnablement pu estimer qu'il n'était pas indispensable de prévoir que le délai ne commencerait à courir que le troisième jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la décision. L'option ainsi retenue par le législateur n'a pas d'effets disproportionnés compte tenu, d'une part, du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel les dispositions en cause n'ont pas dérogé et, d'autre part, de ce que les intéressés, engagés dans une procédure et dès lors présumés prendre les mesures propres à la sauvegarde de leurs droits, ne sont pas tenus d'organiser leur défense dans des conditions qui devraient être considérées comme déraisonnablement difficiles.

B.9. Il résulte de ce qui précède que la disposition en cause ne limite pas de manière disproportionnée les droits de la défense du destinataire ».

En application de cette jurisprudence, que la Cour fait sienne, il y a lieu de considérer que le délai de recours contre la décision notifiée le jeudi 23 mars 2017 a commencé à courir le lendemain du jour ouvrable qui a suivi son envoi, soit le samedi 25 mars 2017. Il a expiré le samedi 24 juin 2017. En vertu de l'article 53 du Code judiciaire, le délai de recours a dès lors été prorogé jusqu'au lundi 26 juin 2017 à minuit.

La décision du 23 mars 2017 n'a pas été attaquée dans ce délai et ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Ce volet du litige est clos.

Il convient dès lors de voir dans quelle mesure Mme X. pouvait saisir le Tribunal du travail d'un recours dirigé contre la décision de refus du 17 février 2021. Celle-ci a été opposée à sa demande du 4 février 2021 de se voir attribuer des prestations familiales garanties pour les années 2016 et 2017.

En réalité, ce recours ne peut aboutir à un résultat favorable à Mme X. De deux choses l'une :

- a) Soit la décision du 17 février 2021 est une décision purement confirmative de celle du 23 mars 2017.
- b) Soit il s'agissait d'une décision prise après un nouvel examen faisant suite à la demande du 4 février 2021.

Dans les deux cas, il n'est pas possible de donner gain de cause à Mme X.

Première hypothèse : la décision litigieuse est une décision purement confirmative

La décision du 17 février 2021 peut se concevoir comme une décision purement confirmative. Dans cette interprétation, la demande du conseil de Mme X. a amené Famiwal à rappeler la décision prise le 23 mars 2017, tout en ajoutant un mot d'explication sur les motifs en vertu desquels elle ne comptait pas revenir dessus. La décision du 17 février 2021 ne fait que confirmer celle du 23 mars 2017 tout en fournissant un complément de motivation qui répond au courrier de l'avocat de Mme X. auquel il se réfère expressément. Il s'agit donc d'un acte purement confirmatif³.

Dans ce cas, le recours formé devant le Tribunal contre la décision du 17 février 2021 était irrecevable, précisément en raison de ce caractère confirmatif.

Il découle de cette irrecevabilité que la décision définitive du 23 mars 2017 ne pourrait pas non plus être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution.

En vertu de cette disposition, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. En l'espèce, Mme X. considère que la décision de retrait est illégale car elle considère à tort qu'elle n'avait pas de titre de séjour.

³ En ce sens, mutatis mutandis : C. E., n° 246.165 du 25 novembre 2019, www.const-court.be.

L'application de l'article 159 de la Constitution est une obligation et non une faculté dans le chef des cours et tribunaux⁴. Même si le Conseil d'Etat est d'un autre avis⁵, la Cour se rallie à l'interprétation de l'article 159 que fait la Cour de cassation depuis 1988 lorsqu'elle décide que cet article ne fait aucune distinction entre les actes qu'il vise: il s'applique aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels⁶. L'article 159 trouve enfin à s'appliquer sans limitation dans le temps.

Ceci n'implique toutefois pas que l'exception d'illégalité puisse être invoquée pour contourner l'irrecevabilité d'un recours.

L'exception de légalité ne peut sortir ses effets qu'une fois la juridiction valablement saisie, pour des motifs déjà très pertinemment résumés dans le cadre d'un litige en matière d'aide sociale, mais parfaitement transposable⁷ :

« Eu égard au caractère incident du contrôle de légalité exercé sur la base de l'article 159 de la Constitution, il ne s'exerce que dans le cadre de la demande ou des défenses dont le juge est valablement saisi, sans avoir pour effet d'élargir cette saisine ni d'ouvrir un recours autonome ou nouveau. Dit autrement, compte tenu du caractère incident du contrôle qu'il institue, l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de rendre recevable une demande qui ne l'est pas.

En droit de la sécurité sociale, la saisine des juridictions du travail est, en règle, déterminée par référence à l'objet de la décision qui fait l'objet du recours de l'assuré social.

⁴ Cass., 16 juin 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 5, note D. DE ROY, Cass., 23 octobre 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 14, note D. DE ROY, Cass., 4 décembre 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 206, Cass., 10 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 301, note J. MARTENS, Cass., 10 octobre 2011, www.juportal.be. Voy. toutefois Cass., 11 mars 2015, www.juportal.be, *J.L.M.B.*, 2015, n° 29 p. 1359 et les notes critiques de J. MARTENS « Variations sur le thème de l'exception d'illégalité », *J.L.M.B.*, 2015/29, p. 1360 et de X. DELGRANGE, « La Cour de cassation refuse le contrôle de légalité incident lorsqu'un recours est ouvert devant une juridiction administrative, ballon d'essai ou erreur sans lendemain ? », *A.P.*, 2015/3, p. 511.

La Cour est ensuite revenue au point de vue classique selon lequel toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception (Cass., 12 décembre 2016, Cass., 30 mars 2017, Cass., 29 juin 2018, Cass., 28 mai 2020, Cass., 29 septembre 2020, Cass., 5 novembre 2020, www.juportal.be), indépendamment de la mise en œuvre d'un recours direct (Cass., 9 janvier 2020, Cass., 12 mai 2021, www.juportal.be).

⁵ Sur la différence de vues entre le Conseil d'Etat et les juridictions judiciaires : J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS, T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht*, 2015, T. 2, pp. 942-944, n° 1380-1381.

⁶ Cass., 24 novembre 1988, Cass., 10 novembre 1992, Cass., 22 mars 1993, sur www.juridat.be.

⁷ Il s'agit d'un arrêt de notre Cour autrement composée : C. T. Liège, 5 janvier 2021, www.juportal.be.

Partant, en l'absence de recours exercé en temps utile contre une décision antérieure à celle qui donne lieu au litige, l'invocation de l'illégalité de cette première décision sur la base de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet d'élargir la saisine du juge et de faire échec à l'irrecevabilité qui découle de l'expiration du délai de recours contre cette première décision. Raisonner autrement reviendrait à priver de tout effet les délais de recours établis par les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 et 23 de la loi du 11 avril 1995 ».

La Cour ne fera pas droit à la demande d'écarter la décision administrative du 23 mars 2017 sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Si la décision était confirmative, le recours initial est non fondé, tout comme l'appel.

Deuxième hypothèse : la décision litigieuse est une décision nouvelle prise après une demande nouvelle du 4 février 2021

Si, par contre, il faut considérer que Mme X. a formé une demande indépendante de son dossier antérieur, et que cette demande a donné ou aurait dû donner lieu à un nouvel examen, il y a lieu de constater que la loi dont Mme X. postule le bénéfice, soit la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, n'était plus applicable au moment de la demande. A supposer qu'il y ait lieu de l'appliquer parce que l'objet de la demande vise une période antérieure au 1^{er} janvier 2019, ladite loi du 20 juillet 1971 prévoit en son article 7 que les allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée.

Une demande formulée en 2021 n'aurait donc pas pu mener à l'octroi de prestations familiales garanties pour les années 2016 ou 2017.

Par ailleurs, si l'article 17 de la Charte de l'assuré social impose à l'institution de sécurité sociale de prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet *c'est sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription*.

Une révision de la décision du 23 mars 2017 entreprise en 2021 n'aurait pas non plus pu mener à un octroi.

Les conditions pour l'octroi d'allocations familiales plutôt que de prestations familiales garanties n'étaient pas réunies non plus, faute de lien avec le monde du travail.

Enfin, la Cour n'aperçoit pas en quoi le principe du *standstill* serait violé parce que le délai de prescription d'un an sous le régime des prestations familiales garanties serait passé à 5 ans dans le régime wallon. Quant à la différence de prescription entre le régime des prestations familiales garanties et le régime antérieur des allocations fédérales, elle a été jugée constitutionnelle par la Cour constitutionnelle dès 2003⁸.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner la caisse aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁹.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 142,12€ en première instance et à 218,67€ en appel.

⁸ C. C., n° 150/2003, 19 novembre 2003, www.const-court.be.

⁹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁰.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel principal recevable mais non fondé
- Dit l'appel incident recevable et fondé
- Confirme le jugement entrepris, sauf pour ce qui concerne les dépens
- Ramène l'indemnité de procédure de première instance à 142,12€
- Condamne Famiwal aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 218,67€ et la contribution de 22€ au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹⁰ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin S, Présidente de chambre,
Coralie V, Conseiller social au titre d'employeur,
Constant L, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de L D, greffier,
lesquels signent ci-dessous à l'exception de Madame C V, Conseiller social au titre
d'employeur, dont l'impossibilité de signer est constatée conformément à l'article 785 alinéa
1^{er} du Code judiciaire :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, à Liège, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,
par Madame Katrin S, Présidente de chambre,
assistée de Monsieur L D, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,